

adopté

# SÉNAT

le 18 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

### Article premier.

Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 29 de la loi n°            du            1971 relative à l'apprentissage et de respecter les barèmes de répartition fixés par arrêté interministériel, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du Code général des impôts peuvent, sur leur

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1755, 1784 et in-8° 424.**

**Sénat : 300 et 319 (1970-1971).**

demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

Les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Ces premières formations sont dispensées, soit par un établissement d'enseignement à temps complet de manière continue, soit dans tout autre établissement fonctionnant en application de la loi n°            du            relative à l'enseignement technologique et professionnel, ou de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, soit dans les conditions prévues par la loi n°            du            relative à l'apprentissage.

Art. 2 à 8.

..... Conformes .....

Art. 9.

La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les Départements d'Outre-Mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
18 juin 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*